



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Service Risques / PRATERR
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 13/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAICA PACK (ex RCO DOULLENS)

ZONE INDUSTRIELLE
Route d'Abbeville
80600 Doullens

Code AIOT : 0005104152

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 dans l'établissement SAICA PACK (ex RCO DOULLENS) implanté ZONE INDUSTRIELLE Route d'Abbeville 80600 Doullens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est intervenue dans la cadre d'une action régionale sur les cartonneries & papeteries. Elle a été menée de façon inopinée. Le thème abordé était le contrôle de la conformité des ESP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAICA PACK (ex RCO DOULLENS)
- ZONE INDUSTRIELLE Route d'Abbeville 80600 Doullens
- Code AIOT : 0005104152
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise SAICA PACK est une cartonnerie d'une capacité de 300 tonnes/jour. Elle possède deux machines simples faces et une machine double face ainsi que 8 machines imprimeuses flexographiques. Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 4 juin 2008 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2017.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Dossiers des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Dossiers des équipements – systèmes frigorifiques	Autre du 23/07/2020, article A7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Fréquence des inspections périodiques avec PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Fréquence d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Conditions d'utilisation, respect de la notice	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Accessoires de sécurité des générateurs de vapeur	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Cr d'Ip avec ob non signé	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi en service des équipements sous pression fait l'objet de plusieurs non-conformités et remarques. Il est nécessaire de solder ces constats dans les meilleurs délais afin d'assurer une exploitation conformément à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : 3 listes d'équipements ont été présentées. Sur la forme, ces listes ne précisent ni le régime de surveillance (avec ou sans plan d'inspection) ni le type d'équipement. Sur le fond, les listes présentées sont incomplètes car il a été constaté, lors de la visite de terrain, l'exploitation des équipements suivants alors qu'ils n'apparaissent pas dans le recensement : <ul style="list-style-type: none">• dans local SF2 :<ul style="list-style-type: none">◦ récipient Bavaria n° 2088 - année 2014 - PS 20b - Vol 42l - TS 215°C - G2◦ récipient Bavaria n° 2089 - année 2014 - PS 20b - Vol 42l - TS 215°C - G2• dans local entrée onduleuse : récipient de compresseur mobile bleu - récipient n° 1201 - année 2021 - vol 50l - PS 10b• en salle sprinkler :<ul style="list-style-type: none">◦ récipient de compresseur mobile gris - marque SEA - n° 2570640 - PS 11b - Vol 200l - année 2024◦ récipient de vase d'expansion de marque Willo - n° 4223305 21W28 - PS 16b - Vol 50l• local chaufferie : récipient de compresseur rouge - n° 309001 - année 2023 - PS 10b - Vol 100l• salle préparation colle : récipient de vase d'expansion vert - n° 4223291 - 23W29 - PS 14.3b - Vol 200l• zone production air comprimé – fabrication : un récipient déshuileur du compresseur KAESER n°0450093 - année 2004 - volume 130L – PS 16b• récipient d'assécheur Atlas Copco - n° APF146406 - année 2009 - PS 13b• récipient de groupe froid Carrier - n° M2015011229 - PS 44b - année 2015

* Cette énumération d'équipements non recensés ne se veut pas exhaustive. Elle a été établie en fonction des lieux visités, des indications fournies par l'exploitant et de l'accessibilité des équipements

Par ailleurs, un équipement est susceptible d'être soumis aux dispositions relatives au suivi en service, sans qu'il ait été possible de le déterminer lors de la visite de terrain. Il s'agit des équipements suivants :

- dans local chaudronnerie => **1 récipient de compresseur mobile de marque Kaiser (jaune)** plus exploité selon l'exploitant dont les caractéristiques n'ont pas pu être relevées.
- dans la zone de production d'air comprimé – fabrication => un récipient déshuileur du compresseur WORTHINGTON n°4037025 – année 2022 – volume 180L – PS 15b ; le compresseur associé est en contrat de location cependant à la lecture du contrat il n'a pas pu être déterminé qui du loueur ou du client de la location était responsable du suivi en service de l'équipement au titre de l'AM du 20/11/2017
- pour 2 autres compresseurs (l'un en zone de production d'air comprimé – fabrication et l'autre en zone stockage) il est possible qu'ils intègrent également un récipient déshuileur susceptible d'être soumis au suivi en service

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non Conformité n° 1 : la liste d'équipement est à compléter (régime de surveillance & type).

Non Conformité n° 2 : les équipements mentionnés plus haut doivent rejoindre la liste des équipements soumis au suivi en service

Remarque n° 1 : Il conviendra de justifier si les équipements susmentionnés sont soumis ou non aux dispositions du suivi en service de l'AM du 20/11/2017. Si c'est le cas il conviendra alors de justifier d'un suivi conforme et, au besoin, de présenter un plan de mise en conformité après les avoir intégrés dans la liste des équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dossiers des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 6

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la no-

tice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;

- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;

- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :

- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;

- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;

- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;

- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;

- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :

Les dossiers des équipements suivants ont été consultés :

- réservoir air comprimé SICC 1700847018, PS 11,5b, volume 2000L, année 2017, groupe 2
 - Ont été présentés : rapport d'inspection périodique du 26/03/2025, la notice d'instructions, DMS du 30/04/2021, le registre de suivi et les données sur l'accessoire de sécurité
 - n'ont pas été présentés : **la notice d'instructions, les précédents rapports d'IP**
- réservoir récup condensats BAVIERA n°5369, année 2023, PS 20b, volume 350L, groupe 2
 - ont été présentés : la DCE, l'état descriptif, la notice d'instructions, les plans, le CMS du 12/05/2023, le registre d'exploitation et les données sur les accessoires de sécurité
- cylindres BHS WEIHERHAMMER année 1993 n°54792 PS 16b, volume 127L, TS 204°C, vapeur d'eau, année 1993
 - ont été présentés : l'état descriptif, la DMS du 26/02/1996, le procès verbal d'épreuve initiale du 15/09/1993, le registre, l'attestation de requalification du 12/07/2023 et les données sur l'accessoire de sécurité
- cylindres BHS WEIHERHAMMER année 1993 n°54791 PS 16b, volume 127L, TS 204°C, vapeur d'eau, année 1993
 - ont été présentés : l'état descriptif, la DMS du 26/02/1996, le procès verbal d'épreuve initiale du 15/09/1993, le registre, l'attestation de requalification du 12/07/2023 et les données sur l'accessoire de sécurité
- Chaudière Cannon Bono Energia - n° 10196 - PS 15b - Vol 7600l - année 2003

- o ont été présentés : la DMS du 25/08/23, le CMS du 25/08/23, le registre de suivi, le compte rendu d'inspection périodique 25/06/25 et les rapports des tests SPHP des 29/02/24 et 30/10/2024, le plan de contrôle n° PC_BONO-10196_Rev 0 du 29/08/23 et les données sur les accessoires de sécurité
- o n'a pas été présenté : **le registre de suivi**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n° 3 : Les éléments manquants des dossiers d'exploitation (repris ci-avant en gras) sont à communiquer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dossiers des équipements – systèmes frigorifiques

Référence réglementaire : Autre du 23/07/2020, article A7

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les dossiers sont tenus, par l'exploitant, à disposition de l'Autorité administrative compétente chargée de la surveillance des appareils à pression, des organismes habilités et des personnes en charge de l'inspection périodique.

L'ensemble des documents des récipients et tuyauteries qui forment un système frigorifique peut être regroupé dans un même dossier d'exploitation. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier d'exploitation est composé de deux dossiers ou deux parties (au choix de l'exploitant de faire un ou 2 dossiers par système) :

A.7.1 Partie fabrication

Les éléments communs du dossier de fabrication du système frigorifique figurent dans le tableau ci-dessous.

Ensemble CE : Schéma frigorifique ou synoptique du système frigorifique sous pression donnant toutes les informations et repérages nécessaires et utiles pour les contrôles en exploitation, Déclaration de conformité CE ou UE de l'ensemble signée par le fabricant, Notice d'instructions de l'ensemble, rédigée en langue française, Cf. § B 6.1, liste des accessoires de sécurité (fabricant, marque, modèle, tarage ...).

Installation : Schéma frigorifique ou synoptique du système frigorifique sous pression donnant toutes les informations et repérages nécessaires et utiles pour les contrôles en exploitation, Déclaration de conformité CE ou UE de l'équipement signée par le fabricant, Notice d'instructions de l'équipement, rédigée en langue française, Cf. § B 6.1, Liste des accessoires de sécurité (fabricant, marque, modèle, tarage ...),

Récipients ou tuyauteries « anciennes réglementations françaises » : Schéma frigorifique ou synoptique (par exemple le P&ID - Piping and Instrumentation Diagram)⁹ du système frigorifique sous pression donnant toutes les informations et repérages nécessaires et utiles pour les contrôles en

exploitation., Cf. § B 6.1, Etat Descriptif, Liste des accessoires de sécurité (fabricant, marque, modèle, tarage ...), ...

A.7.2 Partie exploitation

Il est rappelé que l'exploitant doit disposer d'une liste de l'ensemble de ses équipements (réceptifs fixes et tuyauteries) soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 en reprenant les dispositions de l'article 6.III de cet arrêté (cf. Fiche Technique n°7).

Pour le suivi en service l'exploitant ouvre et renseigne un dossier comprenant des équipements suivis selon le présent Cahier Technique Professionnel comportant notamment et lorsque requis :

- la preuve de dépôt ou la copie de la (ou des) déclaration(s) de mise en service transmise(s) à l'autorité administrative compétente ainsi que de son (leur) récépissé le cas échéant ;
- pour les équipements soumis à Déclaration de Mise en Service, la liste du personnel reconnu apte à la conduite par l'exploitant (cf. article 5 - Titre II - AM 20 novembre 2017) ;
- le plan d'inspection ;
- le compte rendu de vérification initiale avant la mise en service ;
- les comptes rendus d'inspections périodiques ;
- les comptes rendus d'examens complémentaires, le cas échéant ;
- le titre d'habilitation des personnes (de l'établissement ou de l'entreprise prestataire) qui ont réalisé la vérification initiale et les inspections périodiques ;
- les attestations de requalification périodique ;
- les certificats de réglage des pressostats HP identifiés comme accessoires de sécurité ;
- un registre (qui peut être unique pour un système frigorifique) où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives :
 - o aux différents contrôles (VI ; IP ; RP ; Examens complémentaires) ;
 - o aux incidents
 - o aux événements (remplacement de soupape, test de pressostats...)
 - o aux réparations ou modifications ;
- le dossier d'intervention, le cas échéant, comportant :
 - o la déclaration de conformité selon l'AM du 20/11/2017 si l'intervention est Notable ;
 - o l'attestation de conformité selon l'AM du 20/11/2017 si l'intervention est Non Notable (cf.Fiche Technique n°10).

Constats :

Le dossier du groupe froid Carrier n° M2015011229 n'a pas été présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n° 4 : le dossier du groupe froid CARRIER est à transmettre

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Fréquence des inspections périodiques avec PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 13

I. Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles.

Un examen est considéré comme étant complet s'il permet une surveillance effective, selon des critères d'acceptabilité prédéterminés, de l'ensemble des modes de dégradation réels et potentiels pouvant affecter l'équipement. Il tient compte des conditions de conception et de fabrication de l'équipement mentionnées dans la notice d'instructions, des conditions de son exploitation, de l'environnement dans lequel il est utilisé, et des résultats des examens antérieurs, en particulier l'évaluation des dégradations éventuelles mises en évidence, qu'elles soient liées à sa fabrication ou à son exploitation. Les critères d'acceptabilité sont adaptés au caractère qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif des informations intervenant dans la détermination de la période maximale entre les contrôles et de leur nature contribuant à l'examen complet, et aux incertitudes affectant ces informations.

Un plan d'inspection couvre un équipement individuel ou un lot d'équipements ayant des caractéristiques de fabrication et des conditions d'exploitation homogènes.

II. Le plan d'inspection comporte un examen visuel régulier des accessoires de sécurité, des accessoires sous pression, ainsi que des dispositifs de régulation et de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.

Constats :

Il a été constaté l'exploitation d'un groupe froid Carrier. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports d'inspections périodiques et de requalifications périodiques de cet équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n° 5 : les rapports de contrôles sont à transmettre. L'exploitant a justifié qu'une commande a été lancée le 23/01/2026 auprès d'un organisme habilité pour la mise en conformité de cet équipement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 15

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

-1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

-2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. [...]

Constats :

Les équipements mentionnés au point de contrôle n°1 sont exploités sans qu'ils ne soient recensés dans la liste 6.III. Pour ces équipements, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les comptes rendus d'inspection périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n° 6 : L'exploitant doit justifier que pour les équipements identifiés au point de contrôle n°1 qui ne figurent pas dans la liste 6.III, selon leur date de mise en service, les inspections périodiques ont bien été réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Fréquence d'une requalification périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 18 I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique. II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.
Constats : Les équipements visés au point de contrôle n°1 sont exploités sans que l'exploitant ne soit en mesure de présenter les attestations de requalification.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non-conformité n° 7 : l'exploitant doit justifier que pour les équipements non recensés dans la liste 6.III, sont bien à jour de leur requalification périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Conditions d'utilisation, respect de la notice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 4

I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué.

Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.

Constats :

Lors de la consultation du dossier de la chaudière n° 10196 il a été constaté que la notice d'instructions prévoit :

- que les échappements des soupapes disposent d'un tube de drainage,
- que les interventions soient consignées,
- que la surveillance de l'eau soit réalisée selon les conditions définies au chapitre 9.5 de la notice

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n° 8 : l'exploitant doit justifier de l'exploitation de sa chaudière conformément à la notice, notamment pour les points évoqués ci-avant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 5

I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.

Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.

Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.
<p>Constats :</p> <p>Au vu de ses caractéristiques, le réservoir d'air SICC dont le dossier a été consulté est soumis à déclaration de mise en service. Or, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la reconnaissance d'aptitude à la conduite pour cet équipement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Non-conformité n° 9 : Établir la reconnaissance d'aptitude du personnel à la conduite des équipements soumis à déclaration de mise en service.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Accessoires de sécurité des générateurs de vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'installation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 3</p> <p>II. - Les générateurs de vapeur sont munis de tous dispositifs de régulation et accessoires de sécurité nécessaires à leur fonctionnement dans de bonnes conditions de sécurité.</p> <p>Selon leur mode d'exploitation, ils respectent les prescriptions de tout code ou cahier des charges reconnu par le ministre chargé de la sécurité industrielle ou de leur notice d'instructions si elle prévoit le mode d'exploitation choisi.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite de terrain il a été constaté qu'une des deux soupapes du générateur de vapeur disposait de marques caractéristiques d'une ouverture (traces de coulures agressives). Comme indiqué dans la NC 8 les échappements de ces soupapes ne disposent pas de tube de drainage. Ceci pourrait être à l'origine de détérioration ou de colmatage du siège de la soupape.</p> <p>Selon le marquage et les certificats de tarage consultés dans le dossier d'exploitation, les soupapes sont tarées à la PS de l'équipement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Remarque n° 2 : L'exploitant doit mettre en place les actions correctives afin de s'assurer que cette soupape, accessoires de sécurité contre le dépassement des limites admissibles, soit fonctionnelle et étanche.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Compte rendu d'IP avec observations non signées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Autre, Prise en considération des observations faites lors d'un contrôle

Prescription contrôlée :

Article 17 de l'arrêté du 20 novembre 2017

I. L'inspection périodique est réalisée :- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Lors de la consultation du dossier de l'équipement SICC, il a été constaté que le compte rendu d'inspection périodique du 26/03/25 mentionne que la soupape est à remplacer. Or bien que la soupape ait été remplacée conformément à l'observation du rapport, le compte rendu n'est pas contresigné par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n° 11 : L'exploitant doit contresigner le compte rendu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'installation

Prescription contrôlée :

Article 3

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. [...]

V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.

La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables.

Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger.

Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

Constats :

Lors de la visite de terrain il a été constaté que les soupapes de protection du réseau vapeur situées sur le barillet vapeur dans le local chaudronnerie présentent les problèmes suivants :

- une soupape est fuyarde
- une soupape n'est pas manoeuvrable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n° 12 : l'exploitant doit mettre en place les actions correctives afin de s'assurer que ces 2 soupapes, accessoires de sécurité contre le dépassement des limites admissibles, soient fonctionnelles et étanches.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois